

SPÉCIALE RÉFORME

FICHES PRATIQUES

Tout le droit de la formation

Mise à jour Janvier - Février 2015

L'essentiel de l'actualité



Réforme de la formation

Quatre décrets d'application de la loi du 5 mars 2014 et un arrêté ont été publiés au *Journal officiel* depuis décembre et jusqu'à la mi-février. Ils concernent en particulier la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) (voir Point de droit, page 5).

Par ailleurs, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a diffusé trois questions-réponses sur les Opcva, Opcacif et Octa (voir pages suivantes).



Entreprise

Les taux des contributions des entreprises du travail temporaire et des employeurs d'intermittents sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2015, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2014 (loi n° 2014-1655 du 29.12.14 publiée au JO du 30.12.14).

Une dernière déclaration fiscale 2483 devra être remplie par les employeurs d'au moins 10 salariés au titre de

l'année de participation 2014, et adressée au service des impôts des entreprises au plus tard le 4 mai 2015.

Les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'elles recrutent des apprentis. D'un montant minimum de 1 000 euros, cette aide est due pour l'embauche d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire, avec à partir du 1^{er} juillet 2015, une condition supplémentaire requise pour percevoir l'aide : l'entreprise devra être couverte par un accord de branche comportant des engagements de développement de l'apprentissage.

Par ailleurs, la loi instaure deux contributions à la charge de l'Agefiph et du FIPHP pour financer des contrats aidés au profit des personnes handicapées (cf. loi n° 2014-1654 du 29.12.14 de finances pour 2015 publiée au JO du 30.12.14)

Le montant servant au calcul de la créance imputable sur la taxe d'apprentissage, pour les entreprises de 250 salariés et plus dépassant le seuil minimal de salariés en alternance, est fixé à 400 euros (cf. arrêté du 9.12.14 publié au JO du 26.12.14).

Le taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les stagiaires de la formation professionnelle continue pour l'année 2015 est égal au taux net moyen national, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2014, soit 2,44 %.

Le SMIC horaire est porté à 9,61 euros brut au 1^{er} janvier 2015. Le montant mensuel s'établit à 1 457,55 euros sur la base de 35 heures. Le minimum garanti est porté à 3,52 euros (cf. décret n° 2014-1569 du 22.12.14 publié au JO du 24.12.14).

La liste des centres agréés pour délivrer la formation économique, sociale et syndicale vient d'être publiée au *Journal officiel* du 13 janvier 2015 (arrêté du 29.12.14).



La lettre des abonnés est gratuite pour les abonnés aux *Fiches pratiques de la formation continue* de Centre Info, 4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex, Tél. : 01 55 93 91 91 - Fax : 01 55 93 17 25
Directeur de la publication : Julien Nizri
COMMISSION PARITAIRE n° 0906 G 81376 - ISSN 1166-0600
Impression : Centre Info, février 2015
ABONNEMENT AUX *Fiches pratiques de la formation continue* 2015 :
• 2 livres + accès internet France métropolitaine : 336,32 € TTC 289 € HT
Tarif Drom et autres, nous consulter
• Accès internet seul : 298,80 € TTC, 249 € HT
Abonnement : Timolia Paygambor, tél. : 01 55 93 92 04



Opca/Opacif/Octa, FPSPP

Trois documents de type « questions-réponses », sur les Opca, les Opacif et les Octa viennent d'être édités par la DGEFP et sont en ligne sur <http://travail-emploi.gouv.fr>. Ils portent sur l'agrément, les missions et le fonctionnement des organismes collecteurs.

Le pourcentage des contributions reversées par les Opca au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) pour 2015 s'élèvera à 13 %, ce qui constitue le maximum prévu par la loi (cf. arrêté du 16.12.14 publié au JO du 26.12.14). C'est la dernière année que ce taux est fixé par arrêté.

En 2015, les ressources financières du FPSPP devraient être réparties de la façon suivante (cf. annexe financière à la convention-cadre) : 330 millions d'euros pour l'accès à l'emploi par les formations en alternance et surtout pour la professionnalisation ; 261 millions pour la mise en œuvre du CPF ; 166 millions pour contribuer au développement de la formation professionnelle dans les TPE de 10 à 49 salariés ; 193 millions pour le financement d'autres actions de formation concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi (dont 50 millions pour le congé individuel de formation, 70 millions pour la préparation opérationnelle à l'emploi et 33 millions pour le contrat de sécurisation professionnelle).

INSCRIVEZ-VOUS

À NOS PROCHAINES SESSIONS DE FORMATION



■ Savoir renseigner la dernière 2483 et se préparer à une nouvelle grille d'indicateurs formation
jeudi 19 ou mardi 31 mars

■ Maîtriser les spécificités des contrats aidés et leur « volet formation »
mardi 17 mars

■ Maîtriser la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)
mercredi 18 mars

■ Nouvelle réforme de la formation : que change-t-elle ?
vendredi 20 mars

■ Respecter les obligations d'un CFA ou d'une UFA
lundi 23 et mardi 24 mars

■ Panorama du droit de la formation professionnelle continue : acteurs et mesures
mercredi 25 au vendredi 27 mars

Le catalogue de Centre Info sur <http://boutique.centre-info.fr/>



Prestataire de formation

La base forfaitaire 2015 pour les formateurs occasionnels a été mise en ligne sur le site de l'Urssaf (www.urssaf.fr). Les cotisations de Sécurité sociale sont calculées sur une base forfaitaire lorsque la rémunération est inférieure à 10 fois le plafond journalier de la Sécurité sociale soit 1 740 euros au 1^{er} janvier 2015. Pour les rémunérations brutes journalières supérieures à 1 740 euros, les cotisations sont calculées sur le salaire réel.

Le nouveau cadre juridique de l'activité de portage salarial sera déterminé par ordonnance prise au plus tard le 20 septembre 2015 (cf. loi n° 2014-1545 du 20.12.14 publiée au JO du 21.12.14). Seront précisées les conditions essentielles de l'exercice du portage salarial ainsi que les principes applicables à la personne portée, à l'entreprise de portage et à l'entreprise cliente. Les conditions essentielles comprennent les conditions d'exercice de l'activité d'entreprise de portage salarial, les conditions de recours au portage salarial incluant les différents types de contrats de travail avec leurs caractéristiques, les conditions d'emploi et de travail des salariés portés avec l'indication de leurs garanties.

Soixante-dix nouveaux titres professionnels et vingt et un CQP ont été enregistrés dans le RNCP (cf. arrêté du 9.1.15 publié au JO du 30.1.15 ; voir aussi arrêté du 22.12.14 publié au JO du 31.12.14, texte n° 121).



Région, État, autres collectivités

Le ministère chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle transmettra à Pôle emploi la **liste annuelle nominative des entreprises qui ont versé la contribution supplémentaire à l'apprentissage** - à l'exclusion de toute information financière - en raison de leur quota insuffisant d'embauche en alternance, soit moins de 4 %. Pôle emploi aidera et conseillera les entreprises mentionnées sur cette liste dans leur recrutement de jeunes ou d'adultes par la voie de l'apprentissage ou de la professionnalisation (cf. loi n° 2014-1545 du 20.12.14 publiée au JO du 21.12.14).

En matière d'apprentissage, la DGEFP a publié récemment un document sous la forme d'un « Questions-réponses » sur le site <http://travail-emploi.gouv.fr>. Il traite de la collecte de la taxe ainsi que de sa répartition à travers quinze questions.



Demandeurs d'emploi, jeunes, publics spécifiques

Un rachat de trimestre pour la retraite est prévu au titre de périodes d'apprentissage. Le décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 détermine le montant des versements de cotisations dus au titre d'années incomplètes correspondant à des périodes d'apprentissage comprises entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 ainsi que les conditions et limites de leur application.

Le cadre juridique de mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel est désormais fixé par le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 (JO du 15.11.14), par l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel et par la circulaire n° 2015-1 du 14.1.15 qui en fixe les modalités opérationnelles.

Sont notamment précisées par décret les modalités d'intégration des **périodes de formation et des stages en milieu professionnel dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire**, les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires, les mentions des conventions de stage... (décret n° 2014-1420 du 27.11.14 publié au JO du 30.11.14).

Les mesures pour favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficieront de financements supplémentaires (cf. loi n° 2014-1653 du 29.12.14 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019). Pour le service civique, il est prévu une montée en charge avec l'accueil de 45 000 volontaires dès 2015, soit un effort budgétaire de près de 150 millions d'euros. La Garantie jeunes, expérimentée en 2014 dans dix départements, se développera également en 2015 pour proposer un accompagnement renforcé vers l'emploi à près de 50 000 jeunes de 18 à 25 ans en situation de précarité, en leur versant une allocation d'un montant équivalent au revenu de solidarité active (RSA), représentant un effort financier de 100 millions d'euros par rapport à 2014. Ce dispositif comporte aussi et surtout un accompagnement renforcé vers la formation et l'emploi qui pourra concerner à l'horizon 2017 près de 100 000 jeunes. Les emplois d'avenir et le contrat de génération, seront également pérennisés et consolidés.

Courant décembre 2014, la troisième convention tripartite a été signée entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi après consultation du Cnefop. Elle détermine les grandes orientations stratégiques de cet opérateur pour les quatre ans à venir (2015-2018), avec l'objectif majeur d'accélérer le retour et l'accès à l'emploi, en portant une attention particulière au chômage

de longue durée et récurrent, et aux jeunes « décrocheurs », tout en répondant pleinement aux besoins des entreprises.

L'allocation temporaire d'attente (11,45 euros) et l'allocation de solidarité spécifique (16,25 euros) sont revalorisées à compter du 1^{er} janvier 2015 (cf. décret n° 2014-1719 du 30.12.14 publié au JO du 31.12.14).



Partenaires sociaux/IRP

L'organisation et le fonctionnement du Fonds paritaire ainsi que les règles de répartition de ses crédits sont fixés par décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015.

ACCORDS DE BRANCHE

- **BUREAUX ÉTUDES TECHNIQUES - CABINETS INGÉNIEURS-CONSEILS - SOCIÉTÉS DE CONSEIL**
Accord du 27.10.14 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes - BOCC n° 2014-0049 du 27.12.14
- **RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (INSTITUTIONS)**
Avenant n° 16 du 30.9.14 relatif à la GPEC - BOCC n° 2014-0049 du 27.12.14
- **CHANTIER ATELIER INSERTION**
Accord du 9.7.14 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes in BOCC n° 2014-0048 du 20.12.14
- **BOISSONS DISTRIBUTEURS CONSEILS HORS DOMICILE (ANCIENNEMENT ENTREPOSITAIRES, GROSSISTES EN BOISSONS)**
Accord du 13.10.14 relatif à la désignation de l'Opca - BOCC n° 2014-0047 du 13.12.14
- **SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**
Avenant n° 2 du 25.9.14 à l'accord du 26.9.13 relatif à la révision partielle de la convention in BOCC n° 2014-0047 du 13.12.14
- **COMMERCE DES ARTICLES DE SPORT ET ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS**
Avenant n° 2 du 23.6.14 à l'avenant du 4.11.04 relatif au CQP « Technicien-vendeur en produits de sport » - BOCC n° 2014-0047 du 13.12.14
- **ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE**
Avenant n° 5 du 9.10.14 à l'accord du 10.12.09 relatif à la contribution au FPSPP - BOCC n° 2014-0047 du 13.12.14
- **BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE, TRIPERIE, COMMERCE DE VOLAILLES ET GIBIERS**
Avenant n° 42 du 11.9.14 relatif à l'apprentissage et à l'insertion professionnelle - BOCC n° 2014-0046 du 6.12.14
- **CHIMIE (INDUSTRIE CHIMIQUE)**
Accord du 25.9.14 relatif à la répartition de la contribution au FPSPP pour l'année 2014 - BOCC n° 2014-0046 du 6.12.14

ARRÊTÉS D'EXTENSION

Ont été étendus par arrêté d'extension du 5.1.15 (JO du 10.1.15) :

- **INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE ET DES ARTICLES CHAUSSANTS**
Accord du 14.5.14 relatif au contrat de génération
- **SERVICES DE L'AUTOMOBILE**
Accord du 3.7.14 relatif au RNCSA pour l'année 2015
Avenant n° 71 du 3.7.14 relatif aux classifications et aux qualifications professionnelles, à l'insertion et à la formation professionnelle
- **PRESTATAIRES DE SERVICES SECTEUR TERTIAIRE**
Accord du 8.7.14 relatif à la désignation d'un Opca
- **ESPACES LOISIRS, ATTRACTIONS ET CULTURELS**
Avenant n° 47 du 7.7.14 relatif à la création d'un CQP « Agent de cuisine »

Pour consulter ces textes conventionnels et leurs arrêtés, rendez-vous sur le site de Centre Info à l'adresse suivante : <http://opac.ressources-de-la-formation.fr:669/>

Un cycle de quatre rendez-vous pour accompagner les acteurs à chaque étape de conception du dispositif d'évaluation.

Centre Inffo

Mardi 31 mars 2015

de 9h à 13h - Centre Inffo

les rendez-vous



Comment évaluer les besoins de formation ?

De l'évaluation d'une formation, tout responsable de formation devrait faire une priorité. Attribuer une valeur à une formation, c'est lui reconnaître sa fonction de levier du développement des compétences, tant pour la personne formée que pour l'entreprise. A l'inverse, ne pas évaluer revient à se priver d'un outil qui pourtant bonifie les modalités de la formation et ses résultats.

Programme

9h - 10h	Ouverture
	Repérer les différents niveaux de l'évaluation
10h - 11h15	Recueillir les besoins de formation
	- Connaître les enjeux, les objets, les acteurs et les outils.
	- Revue d'outils : grilles ou questionnaires de recueil des besoins de formation, entretien, matrice, vérification d'hypothèses, référentiel métier...
11h15 - 11h30	Pause
11h30 - 12h	Recueillir les besoins de formation (suite)
12h - 12h30	Analyser les besoins de formation
	Repérer des méthodes et outils d'analyse des besoins de formation.
12h30 - 13h	Échanges

Les prochains rendez-vous

- 28 mai 2015** Comment évaluer le dispositif et les acquis de la formation ? Matinée consacrée à l'identification des objets à évaluer et aux méthodes permettant l'évaluation du dispositif et des acquis.
- 24 septembre 2015** Comment évaluer le transfert des acquis et l'impact de la formation ? Matinée consacrée à l'évaluation du transfert des acquis et de l'impact de la formation comme moyen d'interroger l'efficacité de la formation.

Renseignements, inscriptions : service commercial, Centre Inffo, 4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. : 01 55 93 91 82 - Fax : 01 55 93 17 28 - Courriel : contact.formation@centre-inffo.fr - Internet : www.centre-inffo.fr

Point de droit

Le début de l'année 2015 est marqué par la publication des derniers décrets permettant le déploiement du compte personnel de formation (CPF) et l'ouverture de son site internet accessible à tous « www.moncompteformation.gouv.fr ». Afin de connaître la totalité des formations accessibles dans le cadre du CPF, il était nécessaire que soient publiés deux décrets : celui sur l'inventaire des certifications et celui sur le socle connaissances et de compétences (voir ci-après). Ces publications sont importantes, depuis la réforme, non seulement la période professionnalisation peut conduire à ces certifications, mais d'une manière générale, ces décrets élargissent le champ des formations sanctionnées par des reconnaissances officielles. Ces certifications, avec celles inscrites au Répertoire national des certifications (RNCP), deviennent des repères de l'offre de formation continue qui, à terme, aboutiront à distinguer, celles qui permettent la délivrance de certifications officielles, de celles qui délivrent des certifications « maison ».

Depuis la publication du décret sur l'inventaire, la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) a mis en ligne sur son site une première liste de certifications retenues (voir www.cncp.gouv.fr). Concernant le socle de connaissance et de compétences, il fera l'objet d'une certification qui sera inscrite de droit à cet inventaire.

Trois autres décrets nécessaires à la mise en œuvre du CPF ont également été publiés : celui relatif à sa gestion et à son système d'information et ceux relatifs aux CPF des jeunes sortis du système éducatif sans qualification.

L'inventaire des certifications et habilitations

Prévu par la loi du 24 novembre 2009 (n° 2009-1437, JO du 25.11.09, art. 22), l'inventaire recense les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle (art. L335-6 du Code de l'éducation). L'arrêté du 31 décembre 2014 détaille les modalités de recensement à l'inventaire des certifications et habilitations.

Cet arrêté était très attendu parce qu'il permet à la CNCP de disposer des critères justifiant de retenir ou non telles ou telles certifications. Mais également, parce qu'une fois publié sur le site de la CNCP (<http://www.cncp.gouv.fr/>), et mis à la disposition de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), cet inventaire permettra aux partenaires sociaux d'enrichir les listes des formations

accessibles au titre du compte personnel de formation (CPF). En effet, à côté d'autres formations¹, le CPF peut être utilisé pour suivre également des « formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire prévu par le Code de l'Éducation » (art. L6323-6 du Code du travail). Pour être éligibles au CPF, ces certifications doivent être inscrites sur une des listes élaborées au niveau régional par les Coparef ou au niveau national par le Copanef, ou encore pour les salariés par la CPNE de la branche professionnelle à laquelle appartient l'entreprise.

Certifications et habilitations visées

Les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle peuvent être recensées dans un inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), dans des conditions ci-dessous.

Les certifications et habilitations recensées dans cet inventaire sont mises à disposition de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans le cadre de sa mission sur le système d'information relatif au CPF.

Autorité compétente : la CNCP

Toute demande de recensement à cet inventaire doit être adressée à la CNCP sous forme dématérialisée. Elle sera examinée selon les modalités décrites ci-dessous (voir annexe) par une formation restreinte constituée au sein de la CNCP.

Cette demande peut éventuellement être accompagnée de l'engagement d'une ou plusieurs personnes morales, portant sur l'utilité professionnelle de la certification.

Organismes formulant les demandes de recensement

Les demandes de recensement doivent émaner de l'une des autorités suivantes (ou d'un organisme cautionné ou mandaté par elle) :

- les départements ministériels ;
 - la CPNE d'une branche professionnelle ;
 - les organisations représentées à la CNCP ayant voix délibérative : représentant des différents ministères, organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés, représentants des organismes consulaires, représentants des Régions ;
- sous réserve qu'elles aient un intérêt à agir dans le domaine professionnel propre à la certification.

1. À côté de l'inventaire, les listes élaborées par les partenaires sociaux peuvent également retenir des formations conduisant à des certifications inscrites au Répertoire national des certifications (RNCP), des CQP (certificat de qualification professionnelle) et des formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les Régions, Pôle emploi et l'Agefiph.

Une annexe à l'arrêté décrit les modalités d'examen par la CNCP des demandes de recensement à l'inventaire. Elle précise le classement des certifications et habilitations recensées, à leurs modalités de recensement et l'examen des demandes de recensement.

Arrêté du 31.12.14 fixant les modalités de recensement à l'inventaire des certifications et des habilitations mentionnées à l'article L335-6 du Code de l'éducation (JO du 10.1.15).

Formations permettant l'acquisition du socle de connaissances et de compétences professionnelles

Prévu dans l'accord national interprofessionnel de 2009 (art. 134 de l'ANI du 5.10.09), la réforme de 2014 et en particulier le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 (JO du 15.02.15) concrétise sa mise en œuvre en créant un nouveau chapitre intitulé « Socle de connaissances et de compétences professionnelles » dans le Code du travail. Ce socle ne doit pas être confondu avec celui prévu dans le Code de l'éducation (article L122-1-1) destiné aux jeunes en formation initiale.

Définition du socle

Le socle regroupe l'ensemble des connaissances et compétences qu'un individu doit maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle. Ce socle doit être apprécié dans un contexte professionnel, mais les connaissances et compétences ainsi maîtrisées doivent aussi être utiles à la vie sociale, civique et culturelle de l'intéressé.

Contenu du socle

L'article D6113-2 précise que le socle de connaissances et de compétences professionnelle comprend sept grands domaines :

- la communication en français ;
- l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- la maîtrise des gestes et postures, ainsi que le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

Le Copanef n'a pas retenu les langues étrangères car elles ne sont pas nécessaires pour occuper tous les postes.

Le socle fait l'objet d'une certification

Cette certification est en cours d'élaboration par le Copanef. Elle fait l'objet d'un recensement de droit à l'inventaire (art. L335-6 du Code de l'éducation) sous réserve de la transmission à la CNCP des deux référentiels :

- un référentiel qui précise les connaissances et compétences faisant partie du socle ;
- un référentiel de certification permettant l'évaluation des acquis.

Le référentiel de certification prévoit les principes directeurs permettant une mise en perspective du socle en fonction des spécificités des différents secteurs d'activité professionnelle.

C'est le Copanef qui définira les modalités de délivrance de la certification. Il devra notamment s'assurer que cette délivrance s'effectue dans le respect :

- de la transparence de l'information donnée au public ;
- de la qualité du processus de certification.

Comme la certification du socle sera inscrite à l'inventaire et pas au répertoire national des certifications (RNCP), elle ne sera pas associée à un niveau, type infra 5, comme un diplôme, une certification ou une qualification. Par ailleurs, s'agissant d'une certification et pas d'une attestation, pour obtenir ce socle, il faudra maîtriser l'ensemble des compétences listées et non pas obtenir une moyenne.

Modules complémentaires

Au socle de connaissances et de compétence décrit ci-dessus, peuvent s'ajouter des modules complémentaires définis en application du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), au titre de l'intervention de la Région dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme. Ces modules complémentaires seront définis par arrêté ministériel sur proposition de l'Association des Régions de France (ARF).

Modularisation possible

Les formations relatives à l'acquisition des compétences et connaissances ci-dessus (socle et modules complémentaires) peuvent être proposées indépendamment les unes des autres.

Évaluation préalable

Ces formations peuvent intégrer une évaluation préalable des compétences et connaissances des bénéficiaires de l'action de formation. Cette modularisation et cette évaluation visent à permettre l'adaptation de la formation aux besoins de la personne, par une méthodologie de positionnement des acquis appropriée.

Gestion du CPF : le système d'information

Contrairement à ce qui existait pour le Dif, le compte personnel de formation (CPF) fait l'objet d'une gestion externalisée. Elle n'est donc pas de la responsabilité de l'entreprise mais a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). À cet effet, un service dématérialisé, gratuit et unique, dénommé « Système d'information du CPF » a été créé (www.moncompteformation.gouv.fr). Ses modalités de fonctionnement ont été fixées par décret en Conseil d'État, après avis de la Cnil, puisqu'il comporte des données personnelles. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Informations figurant sur le SI-CPF

Sont notamment mentionnés le nombre d'heures inscrit sur le compte, des informations sur les abondements complémentaires susceptibles d'être mobilisés, ainsi que sur les formations éligibles. Par ailleurs, le SI propose un passeport d'orientation, de formation et de compétences (POFC) aux titulaires d'un CPF.

Plus précisément, peuvent y figurer :

- des données personnelles relatives au titulaire du CPF ;
- les données relatives aux heures comptabilisées (heures acquises au titre du DIF, heures inscrites sur le CPF, abondements...);
- des données concernant le dossier de formation (formations éligibles, informations diverses sur la formation retenue, statut de l'intéressé, coordonnées de son employeur, le cas échéant) ;
- des données relatives au POFC.

Pour connaître la liste complète des données pouvant figurer dans le SI-CPF, se reporter à l'annexe du décret.

Personnes ayant accès au SI-CPF

Personnes ayant directement accès au SI-CPF

Trois catégories de personnes ont directement accès à certaines informations :

- tout d'abord, le titulaire du CPF qui peut accéder directement aux données à caractère personnel le concernant en vue de constituer et mettre à jour ses propres données, son dossier de formation et son POFC ;
- ensuite, dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses missions, le personnel de la CDC affecté à cette gestion peut accéder directement à tout ou partie des données à caractère personnel mentionnées ci-dessus (cf. annexe du décret), pour la constitution et la mise à jour des données relatives aux comptes d'heures et de formation ;
- enfin, seuls certains organismes tiers, limitativement énumérés, sont habilités à accéder directement aux données à caractère personnel du SI, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions

et pour la constitution ou la mise à jour des données relatives au compte d'heures, au projet de formation et aux sources de financement de la formation. Il s'agit :

- des agents des collectivités et organismes chargés du financement des formations « CPF » : Opca et Opacif, Régions, Pôle emploi et Agefiph ;
- des agents des organismes de conseil en évolution professionnelle, pour les données relatives aux comptes d'heures de formation, à l'historique des formations suivies, ou au contenu du POFC lorsque cet organisme a été autorisé à cet effet par le titulaire du compte ;
- des agents des employeurs assurant la gestion du financement des heures de formation acquises au titre du DIF.

Personnes destinataires de certaines informations figurant sur le SI

Certaines personnes, sans avoir un accès direct au SI-CPF, doivent être destinataires de certaines données personnelles y figurant, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- agents de la Cnav, dans le cadre de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité dont celle-ci est chargée ;
- agents de la Dares (et des organismes qu'elle mandate) pour leur exploitation à des fins statistiques ;
- agents de la DGEFP.

Croisement de fichiers

Le SI-CPF peut, si nécessaire, être mis en relation avec d'autres fichiers, par exemple :

- le Système national de gestion des identifiants (Cnav) ;
- les données sociales collectées par la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- les données collectées par les Opca pour alimenter le CPF par les heures supplémentaires et complémentaires ;
- les données relatives aux jeunes quittant le système de formation initiale sans diplôme ni qualification professionnelle (les « décrocheurs »).

Ces mises en relation de fichiers sont subordonnées à l'information préalable de la Cnil et une information en ce sens doit figurer sur le site internet du SI-CPF.

Durée de conservation des informations du SI- CPF

Les données, à caractère personnel ou non, enregistrées dans le SI doivent être conservées pendant une durée de trois ans à compter de la date de décès du titulaire du CPF.

Traçabilité des opérations effectuées

Toute opération relative au SI-CPF doit faire l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'intervention. Ces informations doivent être conservées pendant un an.

Décret n° 2014-1717 du 30.12.14 (JO du 31.12.14)

Jeunes sans qualification sortant du système éducatif : publication des décrets

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013² a créé deux droits (art. L122-2 du Code de l'éducation) :

- un droit à une formation complémentaire pour les sortants du système éducatif sans diplôme ;
- un droit au retour en formation pour les sortants de la scolarité obligatoire sans qualification.

Deux décrets relatifs à ces nouveaux droits viennent d'être publiés au *Journal officiel*³. Ils précisent que dans les deux cas la formation proposée est d'une durée d'un an, qu'elle vise à acquérir un diplôme ou un titre et qu'elle sera ensuite mentionnée dans le CPF. La procédure de mise en place et le rôle du SPO sont identiques. La procédure repose sur un entretien dans une des structures du SPO et une période préparatoire peut également être prévue.

Par contre chaque dispositif vise des publics spécifiques. Le droit à une formation complémentaire de formation vise les jeunes âgés de 16 à 25 ans, sortants du système éducatif qui possèdent au plus le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale, c'est-à-dire les décrocheurs scolaires, même si le décret ne les mentionne pas.

Art. D122-3-1 du Code de l'éducation

Pour rappel, un décrocheur est un jeune qui quitte le système de formation initiale sans avoir le niveau de qualification minimum suivant :

- baccalauréat général ;
- diplôme à finalité professionnelle enregistré au RNCP et classé au niveau V ou IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article L313-7 et D313-59 du Code de l'éducation

Le droit au retour en formation initiale vise les sortants du système éducatif sans qualification professionnelle c'est-à-dire ceux qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du RNCP. Ainsi, il vise un public beaucoup plus large puisque des titulaires d'un baccalauréat général pourront en bénéficier.

Art. D122-3-6 du Code de l'éducation

Un des objectifs de ces nouveaux droits est d'amener tous

les élèves à maîtriser le socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'issue de la scolarité obligatoire. Ce dernier socle constitue la culture commune de tous les jeunes et favorise la poursuite d'études secondaires, quelles qu'elles soient.

Une mise en place identique des deux dispositifs

Pour les deux dispositifs, il est prévu que dans les quinze jours qui suivent la réception de sa demande, un entretien soit programmé entre le jeune et un représentant du service public de l'orientation afin de l'informer et de le conseiller sur les possibilités de formation qui peuvent lui être proposées, de définir avec lui les objectifs de la formation qualifiante retenue et le statut le plus adapté à son profil et à son projet de formation, et de le renseigner sur ses droits au titre du compte personnel de formation.

L'entretien peut être complété par une évaluation du niveau de connaissances et de compétences de l'intéressé.

Art. D122-3-3 et D122-3-7 du Code de l'éducation

En pratique, pour réaliser sa demande, le jeune peut joindre le numéro gratuit 0 800 12 25 00 ou adresser une lettre, un mail ou se rendre dans un centre d'information et d'orientation (CIO), une plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs, une Mission locale ou une agence Pôle emploi. Il convient de noter que l'ensemble de ces services participent au service public régional d'orientation, nouveau service mis en place au 1^{er} janvier 2015 et coordonné par la Région.

Formation visée : diplôme, titre ou certificat

Les deux décrets permettent une formation visant le même objectif : acquérir soit un diplôme, soit un titre ou un certificat inscrit au RNCP.

Art. D122-3-1 et D122-3-6 du Code de l'éducation

Possibilité d'un parcours de préparation mise en place par le SPO

Toujours pour les deux dispositifs, si l'entrée en formation ne peut s'effectuer immédiatement, le représentant de la structure du service public de l'orientation organise la prise en charge du jeune par un établissement d'enseignement de proximité lui fournissant un accompagnement personnalisé destiné à préparer son parcours de formation, jusqu'à son entrée effective dans la formation retenue.

Art. D122-3-3 et D122-3-7 du Code de l'éducation

Mention dans le CPF par le SPO

Enfin, il est prévu dans les deux dispositifs qu'à l'issue de la formation professionnelle, le représentant de l'une des structures contribuant au service public de l'orientation mentionne la durée de cette formation dans le compte personnel de formation de l'intéressé.

Art. D122-3-5 et D122-3-8 du Code de l'éducation

2. Loi n° 2013-595 du 8.7.13, art. 14 (JO du 9.7.13). Art. L122-2 du Code de l'éducation.

3. Décret n° 2014-1453 du 5.12.14 (JO du 7.12.14) relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L122-2 du Code de l'éducation.

Décret n° 2014-1454 du 5.12.14 (JO du 7.12.14) relatif à la formation professionnelle des jeunes sortant sans qualification professionnelle du système éducatif.

Droit à une formation complémentaire

Un diplôme ou un titre du RNCP pour les décrocheurs scolaires sans diplôme

Les jeunes sortant du système éducatif sans diplôme bénéficient d'un complément de formation pour acquérir soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles. Le plan de lutte contre le décrochage scolaire de novembre 2014 apporte une précision relative au public visé par ce dispositif : le droit peut être exercé dans les deux années qui suivent la sortie du système éducatif.

Stratégie nationale de lutte contre le décrochage, mesure 3.7

Une formation d'une durée d'un an sous statut scolaire ou en formation continue

Cette formation peut être dispensée sous statut scolaire, dans le cadre d'un contrat en alternance (professionnalisation ou apprentissage) ou sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Art D122-3-2 du Code de l'éducation

Concernant ce multiple choix de statut, le SPO informe et conseille le jeune sur le statut le plus adapté à son profil et à son projet de formation

Art. D122-3-3 du Code de l'éducation

La formation a une durée n'excédant pas une année scolaire, éventuellement renouvelable en fonction de la durée de formation nécessaire pour accéder au diplôme.

Art. D122-3-4 du Code de l'éducation

Bilan à l'issue de la formation et possibilité de poursuite

Il est prévu qu'au terme de la période, la formation qualifiante dispensée sous statut scolaire fait l'objet d'un bilan par l'établissement scolaire d'accueil dont il est tenu compte pour décider de la poursuite de la formation.

La poursuite de cette formation est décidée au cours d'un entretien identique à celui ayant mis en place la période.

Art. D122-3-4 du Code de l'éducation

Droit au retour en formation initiale

Ce dispositif vise tout jeune âgé de 16 à 25 ans révolus sortant du système éducatif et qui ne possède pas un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. D122-3-6 du Code de l'éducation

Il peut par exemple s'agir d'une personne titulaire d'un baccalauréat d'une série générale, qui n'est pas ou plus dans l'enseignement supérieur et qui donc ne possède pas de qualification professionnelle.

Pour ce droit, la formation professionnelle est systématiquement effectuée dans un cadre scolaire ou sous statut d'étudiant. Il s'agit donc bien d'un retour en formation initiale. L'accueil dans une formation professionnelle s'effectue dans la limite des places disponibles.

Art. D122-3-6 du Code de l'éducation

Actualisation des Fiches pratiques

Chaque actualité est recensée en reprenant l'ordre des *Fiches pratiques*. Le site www.droit-de-la-formation.fr intègre les actualisations au fur et à mesure de la parution des textes législatifs et réglementaires.

LIVRE 1 - Compte personnel de formation, entreprises et formation des salariés



Parmi les formations éligibles au CPF, il y a les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences. Le décret définissant ce socle vient d'être publié.

FICHE 2-2 Formations éligibles au compte personnel de formation

Décret n° 2015-172 du 13.2.15 (JO du 15.2.15)



Le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 porte création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au CPF.

FICHE 2-3 Gestion externalisée du CPF

Décret n° 2014-1717 du 30.12.14 (JO du 31.12.14)



Les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et, le cas échéant, les filiales de ces organismes, ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage, ni de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

FICHE 9-1 Entreprises redevables de la taxe d'apprentissage

§ 9-1-3 Entreprises exclues

Loi n° 2014-1655 du 29.12.14 de finances rectificative pour 2014 (JO du 30.12.14), art. 51



Les spécificités des départements d'Alsace et Moselle sont adaptées concernant le quota apprentissage. Pour l'outre-mer, le dispositif de financement de l'apprentissage est aligné sur le droit commun.

FICHE 9-2 **Taux et assiette de la taxe d'apprentissage**

§ 9-2-3 Taux et répartition dérogatoires

Décret n° 2015-151 du 10.2.15 (JO du 12.15.15)



Les modalités d'affectation de la taxe d'apprentissage sont précisées par décret, notamment pour ce qui concerne la fraction régionale. Le compte d'affectation spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » - FNDMA est modifié par la loi de finances pour 2015. Il devient le nouveau vecteur permettant d'affecter aux Régions la fraction régionale de la taxe d'apprentissage.

FICHE 9-3 **Répartition de la taxe d'apprentissage : fraction régionale (51 %)**

Décret n° 2015-151 du 10.2.15 (JO du 12.15.15)

Loi n° 2014-1654 du 29.12.14 de finances pour 2015 (JO du 30.12.14), art. 41



Des précisions sont apportées par circulaire sur le quota disponible.

FICHE 9-4 **Répartition de la taxe d'apprentissage : part CFA ou « quota » (26 %)**

§ 9-4-2 Versements libératoires obligatoires

Circ. DGEFP du 14.11.14

Questions-réponses concernant la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'apprentissage, DGEFP (16.12.14)



Plusieurs textes complètent les dispositions sur le hors-quota.

FICHE 9-5 **Répartition de la taxe d'apprentissage : le hors-quota (23 %)**

Circ. DGEFP du 14.11.14

Arrêté du 11.12.14 (JO du 26.12.14), texte n° 107

Questions-réponses concernant la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'apprentissage, DGEFP (16.12.14)

Décret n° 2015-151 du 10.2.15 (JO du 12.2.15)



Les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage n'ont plus l'obligation d'informer les CFA et les sections d'apprentissage des sommes qu'elles doivent leur affecter ou décident de leur affecter.

FICHE 9-6 **Libération de la taxe d'apprentissage et de la CSA**

§ 9-6-8 Information des CFA par l'entreprise

Décret n° 2015-151 du 10.2.15 (JO du 12.2.15)



Le bonus alternance sous forme de crédit d'impôt est détaillé.

FICHE 9-7 **« Bonus-malus alternance », la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)**

§ 9-7-4 Versement et utilisation de la CSA

§ 9-7-6 Aide pour les entreprises dépassant le seuil : bonus alternance sous forme de crédit d'impôt

§ 9-7-7 Action de Pôle emploi

Questions-réponses concernant la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'apprentissage, DGEFP (16.12.14)

Arrêté du 9.12.14 (JO du 26.12.14), texte n° 106

Loi n° 2014-1545 (JO du 21.12.14), art. 3



L'Octa doit reverser la fraction régionale et la CSA au Trésor public au plus tard le 30 avril de chaque année.

FICHE 9-10 **Octa : collecte et gestion des fonds**

§ 9-10-2 Gérer les fonds collectés

Décret n° 2015-151 du 10.2.15 (JO du 12.2.15)



L'Octa doit transmettre en respectant un calendrier des informations précises au Conseil régional, au préfet de région, au Crefop...

FICHE 9-11 **Octa : information des instances régionales et nationales**

§ 9-11-1 Calendrier des Octa



Des précisions sont apportées sur les versements par l'Octa des sommes collectées et sur l'utilisation de la fraction régionale pour l'apprentissage.

FICHE 9-12 **Utilisation de la taxe d'apprentissage et CSA**

Décret n° 2015-151 du 10.2.15 (JO du 12.2.15)



Des modalités du congé de bilan de compétences assouplies pour les salariés expérimentés des entreprises de travail temporaire.

FICHE 12-5 **CBC pour les travailleurs temporaires**

§ 12-5-6 CBC « intérimaire expérimenté »

Accord du 26.9.14 (BOCC n° 2014-0045), art. 46.1



La liste des centres agréés pour délivrer la formation économique, sociale et syndicale vient d'être publiée.

FICHE 12-9 **Congé de formation économique, sociale et syndicale (FESS)**

§ 12-9-3 Organisme dispensant la formation

Arrêté du 29.12.14 (JO du 13.1.15)



Les organismes de formation inscrits sur une liste au titre de la formation économique, sociale et syndicale peuvent dispenser la formation des membres du comité d'entreprise. Cette liste vient d'être actualisée.

FICHE 12-12 **Formation des membres du comité d'entreprise**

§ 12-12-3 Choix de l'organisme de formation

Arrêté du 29.12.14 (JO du 13.1.15)



Les organismes de formation inscrits sur une liste au titre de la formation économique, sociale et syndicale peuvent dispenser la formation des représentants du personnel au CHSCT. Cette liste vient d'être actualisée.

FICHE 12-13 **Formation des représentants du personnel au CHSCT**

§ 12-13-4 Choix de l'organisme de formation

Arrêté du 29.12.14 (JO du 13.1.15)



Une prime à l'apprentissage pour les entreprises de moins de 250 salariés est créée par la loi de finances pour 2015.

FICHE 14-12 **« Bonus alternance » et autres aides**

§ 14-12-5 Prime à l'apprentissage pour le premier ou nouvel apprenti pour les entreprises de moins de 250 salariés

Loi n° 2014-1654 du 29.12.14 de finances pour 2015 (JO du 30.12.14), art. 123

LIVRE 2 - Région et gouvernance, prestataires de formation et formation des demandeurs d'emploi



La procédure d'habilitation des organismes chargés d'actions d'insertion et de formation professionnelle est détaillée par le décret du 21 novembre 2014.

FICHE 17-7 **Service public régional de la formation professionnelle (SPRFP)**

§ 17-7-5 Un outil juridique : l'habilitation

Décret n° 2014-1390 du 21.11.14 (JO du 23.11.14)



La liste des territoires concernés par l'expérimentation de la Garantie jeunes est complétée par arrêté.

FICHE 28-19 **Garantie jeunes**

§ 28-19-2 Territoires concernés

Arrêté du 11.12.14 (JO du 20.12.14), texte n° 41



Le montant de l'allocation de solidarité spécifique est revalorisé au 1^{er} janvier 2015.

FICHE 30-14 **Allocation de solidarité spécifique**

Décret n° 2014-1719 du 30.12.14 (JO du 31.12.14)

Décret n° 2015-88 du 28.1.15 (JO du 31.1.15)



Le montant de l'allocation temporaire d'attente est revalorisé au 1^{er} janvier 2015.

FICHE 30-16 **Allocation temporaire d'attente**

Décret n° 2014-1589 du 23.12.14 (JO du 26.12.14)



Les règles applicables aux périodes de mise en situation en milieu professionnel sont précisées. La convention, autrement appelée « déclaration », est établie selon le modèle du Cerfa n° 13912*02.

FICHE 32-14 **Période de mise en situation en milieu professionnel**

Décret n° 2014-1360 du 13.11.14 (JO du 15.11.14)

Arrêté du 13.11.14 (JO du 13.11.14), texte n° 24



NOS SESSIONS DE FORMATION



AVRIL
2015

Utiliser la formation au service du développement territorial

Mercredi 1^{er} et jeudi 2 avril

Intégrer le compte personnel de formation dans la politique de formation de l'entreprise

Vendredi 3 avril

Concevoir un dispositif de formation mixant différentes modalités pédagogiques : ingénieries et NTIC

Mercredi 8 et jeudi 9 avril

Entreprises : connaître l'apprentissage (contrat, financement, formation)

Vendredi 10 avril

Optimiser l'évaluation de vos actions de formation

Lundi 13 et mardi 14 avril

Respecter les principales obligations d'un organisme de formation

Mercredi 15 et jeudi 16 avril

Savoir renseigner le bilan pédagogique et financier d'un organisme de formation

Vendredi 17 avril

Centre Inffo

Partenaire de votre professionnalisation



Inscription et renseignement
Service commercial
Tél. : 01 55 93 91 82 et 01 55 93 91 83
Fax : 01 55 93 17 28
Courriel : contact.formation@centre-inffo.fr

Sessions de formation